



SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE MAGELIS

Comité Syndical du 4 octobre 2022

Délibération n°54/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 4 octobre à quatorze heures trente, le comité syndical du Syndicat Mixte du Pôle Image (SMPI) Magelis, régulièrement convoqué, s'est réuni aux Ateliers Magelis à Angoulême, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président du SMPI Magelis.

Date de convocation : 13 septembre 2022.

Membres présents : messieurs Philippe BOUTY, Jean-François DAURE, Patrick MARDIKIAN, Michael CANIT, François NEBOUT, Gérard DESAPHY, Gérard ROY, Jérôme SOURISSEAU, Xavier BONNEFONT, Gérard LEFEVRE, Patrice BOUTENEGRE, Mesdames Virginie LEBRAUD, Fabienne GODICHAUD, Hélène GINGAST, Nelly VERGEZ, Stéphanie GARCIA.

Membres absents ou excusés : messieurs François BONNEAU, Michel CARTERET, Mesdames Charline CLAVEAU, Caroline COLOMBIER.

Membres consultatifs absents ou excusés : messieurs Andreas KOCH, Alain LEBRET.

Nombre de délégués en exercice	20
Présents	16
Pouvoir(s)	0
Absent(s)	4
Votants	16

Objet : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles (En application de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique)

Monsieur le Président rappelle que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 56/2021 du 7 décembre 2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

- autorisent Monsieur le Président à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles ;
- autorisent Monsieur le Président à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements ;
- décident de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Président,
Philippe BOUTY

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 11 Octobre 2022
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 11 Octobre 2022
[Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982]



Angoulême, le 11 Octobre 2022

Signé: Le Président